

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Rouen:* Démission de l'avoué; jugement par défaut; opposition; signification; délat. — *Cour royale de Limoges:* Tuteur; usufruit légal du père; insolvabilité; garanties en faveur du mineur.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Lyon:* Suppression des tours; exposition d'enfants; prévention contre un médecin et une sage-femme.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal de police de Dublin:* Provocation de duel contre le fils de M. O'Connell; cautionnement imposé au provocateur.
CASERNE.
VARIÉTÉS. — Les anciens hommes de Palais.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE ROUEN (2^e chambre).

Présidence de M. Legris de la Chaise.

DÉMISSION DE L'AVOUE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — SIGNIFICATION. — DÉLAT.

Le décès ou la cessation de fonctions de l'avoué d'une partie, postérieurement au jugement par défaut, faute de conclure, rendu contre cette partie, s'oppose à ce que l'exécution du délai de huitaine, à partir de la signification qui lui est faite à domicile, la rende non-recevable dans son opposition au jugement par défaut, et la rende au contraire recevable à former opposition jusqu'à l'exécution de ce même jugement. (Code de proc. civ., art. 148 et 157.)

Il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où la signification à domicile contient la mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué, et celui où cette mention aurait été omise. (Résolution implicite.)

La mention de l'article 148 du Code de procédure n'est pas exigée à peine de nullité de la signification. (Résolution implicite.)

Le sieur Villez avait intenté contre la dame Maréchal une demande en paiement d'une somme de 930 francs qu'il prétendait lui être due par cette dame. Sur cette assignation, la dame Maréchal constitua M^e Lissot, alors avoué près le Tribunal d'Evreux. L'affaire étant venue à l'audience, les deux parties prirent des conclusions respectives à la suite desquelles le Tribunal les renvoya exercer compte devant leurs avoués. Ces derniers dressèrent procès-verbal constatant le refus des parties d'exercer ce compte, et l'avoué du sieur Villez ayant poursuivi l'audience, reprit devant le Tribunal les conclusions de son exploit introductif d'instance. M^e Lissot ne prit aucune conclusion nouvelle, et à la date du 6 juillet 1827, le Tribunal prononça contre la dame Maréchal défaut faute de conclure, en adjugeant à Villez les conclusions de son exploit. Quelques mois après, M^e Lissot cessa ses fonctions.

Le 27 juin 1831, Villez fit signifier à la dame Maréchal le jugement par défaut de 1827, et le 9 juillet suivant fit suivre la signification d'un commandement de payer. C'est alors que, par acte d'avoué en date du 15 juillet 1831, la dame Maréchal forma opposition à ce jugement, et constitua, à l'effet d'occuper pour elle au lieu et place de M^e Lissot, démissionnaire, M^e Gautier, son successeur. Le 25 mars 1845, le sieur Villez fit assigner la dame Maréchal pour voir déclarer non-recevable l'opposition de cette dame. Le 27 novembre 1845, jugement du Tribunal civil d'Evreux ainsi conçu :

« Attendu que la dame Maréchal a formé opposition au jugement du 6 juillet 1827, plus de huit jours après la signification de ce jugement; que dès lors cette opposition est tardive; le Tribunal déclare l'opposition formée par la dame Maréchal au jugement du 6 juillet 1827, non recevable et mal fondée, en fait main-levée.

Appel fut interjeté par la dame Maréchal. Voici l'arrêt de la Cour :

« Attendu que Villez oppose à la dame Maréchal une fin de non-recevoir à l'opposition formée par elle au jugement par défaut du 6 juillet 1827, que cette fin de non-recevoir est fondée sur la tardiveté de cette opposition;

« Attendu que le jugement frappé d'opposition est un jugement rendu par défaut, faute de conclure, contre partie ayant avoué en cause;

« Que la signification de ce jugement a été faite à la partie défaillante, à domicile, le 27 juin 1831, que l'opposition n'a été formée que le 15 juillet suivant;

« Qu'il est constant enfin qu'au 27 juin 1831, jour de la signification, la dame Maréchal, défaillante, n'avait plus d'avoué, parce que celui qui occupait pour elle, au moment du jugement, avait cessé ses fonctions et qu'elle n'en avait pas constitué d'autre;

« Que Villez prétend que l'opposition formée hors du délai de huitaine à partir de la signification du jugement, est tardive et frappée de nullité;

« Attendu que l'article 157 du Code de procédure civile, en prescrivant que l'opposition soit formée dans la huitaine de la signification du jugement, veut en même temps que cette signification ait été faite à l'avoué qui occupait pour la partie défaillante, au moment où ce jugement a été rendu; qu'on ne peut assimiler la signification du jugement à partie, à la signification du jugement à avoué;

« Que la loi a confié à cet officier ministériel, mandataire légal de la partie, le soin de défendre les intérêts de celle-ci; que c'est par cette raison que l'article 157 n'accorde qu'un délai très court pour former l'opposition;

« Qu'on ne peut soutenir qu'aux termes de l'article 148 du Code de procédure civile, la signification à partie doive utilement, si cet article, quoique placé sous le titre des jugements, peut, lorsqu'il est conçu, s'appliquer aussi bien aux jugements par défaut qu'aux jugements contradictoires, il est vrai de dire que l'objet déterminé de l'exécution des jugements, qu'ainsi ce prescrit, la signification nécessaire pour parvenir à leur exécution de règle pour le cas spécial ou est décodé, ne peut de la recevabilité de l'opposition;

« Que cet article assure à la partie défaillante, par la signification du jugement à avoué, une garantie dont elle ne peut être privée par le cas fortuit du décès ou de la cessation des fonctions de cet officier ministériel; qu'elle doit donc être reconnue dans son opposition; que son droit doit lui rester acquis jusqu'à ce que celui qui a obtenu le jugement par défaut

contre elle se soit conformé aux règles générales de la procédure, pour la mettre en demeure de former cette opposition;

« La Cour, Statuant sur la fin de non recevoir fondée sur l'opposition tardivement faite, et, réformant en cette partie, dit à tort la fin de non recevoir de Villez contre l'opposition de la dame Maréchal.

(M. Chassan, premier avocat-général, conclusions conformes; M^e Homberg et Deschamps, avocats.)

Le Recueil des arrêts de la Cour de Rouen fait remarquer avec raison qu'à l'espèce présentait en fait un motif de plus dans le sens de la Cour. La signification du jugement par défaut faite par le sieur Villez à la dame Maréchal, ne contenait pas la mention de la cessation de fonctions de l'avoué de cette dame, conformément à l'art. 148 du Code de procédure. Par suite on pouvait dire que si cette dame n'avait pas fait opposition dans la huitaine de cette signification, cette omission avait pour cause la confiance qu'elle pouvait avoir dans l'officier ministériel chargé de soutenir ses intérêts. La Cour, en ne relevant pas cette nuance de fait, qui pour quelques esprits donne lieu à distinction, semble avoir voulu donner plus d'autorité au principe qu'elle proclame. (Voir Pigeau, t. 1, p. 569.)

En ne relevant pas cette circonstance de fait, la Cour a en outre résolu implicitement, et dans le sens de la négative, la question de savoir si la mention exigée par l'art. 148 du Code de procédure doit être faite à peine de nullité. Les auteurs qui adoptent cette opinion la basent surtout sur l'absence de textes qui prononcent cette nullité et sur l'art. 1030, qui ne permet pas de déclarer des nullités qui ne sont point formellement prononcées. (Voir Carré, Chauveau, Questions, 613; Thomine Desmazes, t. 1, p. 277; Dalloz, t. 9, p. 642.)

COUR ROYALE DE LIMOGES (3^e chambre).

Présidence de M. Périgord.

TUTEUR. — USUFRUIT LÉGAL DU PÈRE. — INSOLVABILITÉ. — GARANTIES EN FAVEUR DU MINEUR.

Lorsqu'un père de famille, tuteur et usufruitier légal de son fils mineur, est tombé dans un état d'insolvabilité notoire, par suite duquel il y a tout lieu de craindre que la fortune mobilière de son pupille soit mal administrée par lui, le conseil de famille et les Tribunaux ont le droit de décider qu'un capital appartenant au mineur, et assuré sur fonds suffisant par un privilège de vendeur, restera entre les mains du propriétaire de cet immeuble, et ne pourra être touché par le tuteur, qui en percevra seulement les revenus. Une pareille détermination ne porte pas atteinte aux droits du père de famille comme tuteur et comme usufruitier. (Code civil, art. 384, 350, 601.)

Par son testament olographe, le sieur G... B... a légué à son petit-fils mineur, une somme de 3,050 fr. Le légataire est placé sous la tutelle du sieur M..., son père. Ce dernier est devenu adjudicataire des immeubles de son beau-père, sur le produit desquels devait être payé le legs fait à son fils mineur. N'ayant pu solder les frais de l'adjudication, il a été poursuivi par la voie de la folle enchère, et les immeubles ont été acquis par le sieur Parthonnaud. Un ordre a été ouvert pour la distribution du prix, et le mineur a été colloqué pour la somme de 3,050 fr., montant du legs qui lui avait été fait. — Mais, dans l'interval, le père a été mis en faillite, et a concordé avec ses créanciers moyennant un dividende de 20 p. 100.

C'est dans ces circonstances que M..., comme tuteur légal de son fils mineur, a fait commandement à Parthonnaud de lui payer en cette qualité la somme de 3,050 fr., pour laquelle son fils avait été colloqué dans l'ordre.

L'acquéreur a résisté à cette demande, et a soutenu que l'état d'insolvabilité notoire dans laquelle se trouvait le tuteur ne lui permettait pas de toucher les capitaux appartenant au mineur. Il a dénoncé au subrogé-tuteur de M... fils, la demande formée par le tuteur, avec sommation d'avoir à s'expliquer sur les prétentions de ce dernier. Le conseil de famille a été réuni, et il a pris une délibération dans laquelle il a émis l'avis que le tuteur, vu son état d'insolvabilité, ne pouvait être autorisé à toucher le montant du bordereau délivré à son pupille.

Dans cet état, l'affaire s'est présentée devant le Tribunal de Limoges, 2^e chambre, qui a rendu le 26 août 1845, un jugement ainsi conçu :

« Attendu, en principe, que lorsque toutes les parties sont dans une position normale, on peut admettre que le recouvrement de sommes mobilières étant un acte de pure administration, le tuteur est habile à opérer le recouvrement en sa qualité de tuteur;

« Mais que dans la position de fortune tout-à-fait exceptionnelle où se trouve M..., ayant déjà fait faillite, et se trouvant par suite dans un état d'insolvabilité notoire, il est impossible d'admettre une pareille interprétation au principe ci-dessus;

« Qu'en effet il y aurait danger à accorder à un tuteur, dans la personne de M..., le droit de toucher les fonds de ses enfants, par le motif tout puissant que ce serait gratuitement les compromettre, sans espoir de les recouvrer;

« Qu'ainsi bien la manière avec laquelle M... a administré déjà sa propre fortune, ne peut être une garantie de celle avec laquelle il administrera la fortune de ses pupilles;

« Attendu que, en rapprochant les articles 430 et 437, on est amené à reconnaître que le tuteur ne pouvant, ne devant pas aliéner les fonds de ses pupilles, il faut en inférer dans la cause actuelle que les fonds que M... prétendrait toucher provenant du prix d'immeubles appartenant à ses enfants, il y a lieu, d'après une saine appréciation des motifs de loi et de la position même de toutes parties, de déclarer que M... n'est pas fondé dans ses prétentions à cet égard;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, faisant droit à l'opposition de Parthonnaud au commandement de M..., déclare cette opposition fondée.

Appel.

Pour l'appelant on a dit : L'article 384 du Code civil donne au père de famille l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs. Cet usufruit est un attribut de la puissance paternelle qui ne peut recevoir aucune atteinte. Aussi la loi a-t-elle, par une mesure toute exceptionnelle, dispensé le père usufruitier légal de donner caution, parce qu'elle trouve dans le titre dont il est revêtu, toutes les garanties d'une bonne et sage administration, et qu'elle croit devoir s'en remettre à sa tendresse du soin de gérer convenablement les intérêts de ses mineurs. Voilà pourquoi elle ne prend

contre lui aucune de ces précautions qu'elle juge indispensables vis-à-vis des usufruitiers ordinaires. Le jugement rendu par le Tribunal de Limoges, à ce pendant pour résultat de déroger en ce point au vœu de la loi, en enlevant à l'appelant la libre administration des capitaux de son pupille, et en modifiant ainsi, d'une manière grave, le droit sacré que lui confère l'article 384. C'est là une mesure blessante pour le père de famille, contre laquelle il est de son devoir de protester. Sous ce premier point de vue, il y a donc mal jugé. Le Tribunal semble aussi avoir violé la loi sous un autre rapport : l'art. 450 du Code civil règle les attributions et les droits du tuteur; il lui confère l'administration de la personne et des biens du mineur, et détermine avec soin dans les articles suivants, les actes qu'il ne peut faire, ou qui ne lui sont permis que sous la condition d'accomplir certaines formalités préalables dont le nombre est, d'ailleurs, très restreint. Il résulte évidemment de la combinaison de tous ces textes, que le tuteur a la faculté de toucher les capitaux, car ce n'est là qu'un simple acte d'administration que la loi ne lui interdit par aucune de ses dispositions. Le conseil de famille n'a pas qualité pour modifier ou paralyser ce droit absolu que le tuteur tient de la loi et que la loi seule aurait pu limiter. La jurisprudence a souvent jugé la question dans ce sens, de la manière la plus formelle.

Voilà Toulouse, 26 août 1818; 2 juillet 1821. — Bordeaux, 23 janvier 1827. — Rouen, 30 novembre 1840. — Caen, 30 décembre 1845. — Devilleneuve, 2^e édit, à leur date. — Palais, 3^e édit, à leur date. — Dalloz, alph., 12, 817, n^o 1. — Pér., 22, 2, 123. — Recueil de Caen, 10, 69.

Peu importe que le père de famille soit insolvable. Cette circonstance ne change rien à ses droits, puisque la loi ne fait aucune distinction; les arrêts qu'on vient de citer le décident expressément.

Vainement, pour restreindre les pouvoirs du père-tuteur et usufruitier légal, argumenterait-on de l'état de faillite dans lequel il s'est trouvé un instant? Ce fait est insignifiant, 1^o parce que l'appelant a obtenu un concordat qui l'a replacé à la tête de ses affaires; 2^o parce que la faillite ne change rien à la position du tuteur vis-à-vis de ses pupilles. Ni le Code de commerce, ni le Code civil ne modifient, dans cette hypothèse, son droit d'administration.

Pour les intimés on a répondu : En matière de tutelle, il est toujours permis au conseil de famille ainsi qu'aux Tribunaux de prendre toutes les mesures possibles pour défendre les intérêts des mineurs; ils peuvent prononcer même la destitution du tuteur en cas d'incapacité, et lui enlever ainsi non-seulement l'administration des biens, mais encore l'administration de la personne de ses pupilles. S'ils ont ce droit rigoureux, comment pourraient-ils refuser celui de modifier l'administration du tuteur, en refusant des précautions nécessaires pour que cette administration ne compromette pas, d'une manière grave, des intérêts que la loi doit toujours protéger? Qui peut le plus peut assurément le moins. Or, lorsqu'un homme a donné des preuves certaines d'incapacité, lorsque, comme l'appelant, il s'est laissé poursuivre par la voie de la folle enchère, qu'il a fait une faillite suivie d'un concordat à 20 p. 100, qu'enfin, il est tombé dans un état d'insolvabilité notoire, serait-il raisonnable de contester à un conseil de famille la faculté de décider que le tuteur ne pourra pas toucher un capital mobilier sans fournir des sûretés? Ce n'est pas là empirer sur les droits du tuteur, car une pareille délibération rentre parfaitement dans les attributions du conseil de famille qui a pour mission spéciale de surveiller le tuteur, et de veiller à ce que les droits du mineur ne soient pas mis en danger par une administration infidèle ou inhabile. Sans doute, nous ne prétendons pas que l'état seul de faillite doit faire enlever à un père de famille la gestion des biens de ses enfants. Un failli peut être pauvre, et cependant avoir toutes les qualités d'un excellent administrateur; mais les Tribunaux ont à apprécier si la faillite se trouve dans des conditions telles qu'il présente les garanties désirables pour la conservation de la fortune de ses enfants. C'est là un point de fait qui doit dominer la solution, et si l'on reconnaît que le tuteur est incapable, que la réception faite par lui des capitaux mobiliers du mineur amènerait infailliblement leur dissipation prochaine, c'est pour l'assemblée des parents un droit incontestable et même un devoir de s'opposer à un acte d'administration qui entraînerait des résultats si fâcheux. La jurisprudence a plus d'une fois proclamé ce principe.

Voilà Paris, 13 février 1836. — Toulouse, 5 mai 1838. — Cassation, 20 juillet 1842; 20 juin 1843. — Devilleneuve, 42, 1, 587; 43, 1, 651. — Palais, 3^e édit, à leur date, et 1838, 2, 296; 1843, 2, 177.

La Cour a rendu l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. Navières :

« Attendu qu'en règle générale le tuteur a bien l'exercice des actions mobilières du mineur, mais qu'il y a exception à cette règle quand il est reconnu qu'il y aurait péril évident à mettre dans les mains du tuteur un capital mobilier appartenant au mineur;

« Attendu, en fait, qu'il est constaté que l'appelant est en état de faillite, et que, par une mauvaise administration, tant de sa propre fortune que de celle de son épouse, il a été conduit à cette faillite et à une ruine absolue;

« Attendu que le conseil de famille a le droit de surveiller l'administration du tuteur et l'emploi des capitaux appartenant au mineur; que le conseil de famille, dans sa délibération du 20 août 1845, a déclaré s'opposer à ce que le capital du mineur par Parthonnaud soit touché par son tuteur, parce que, d'une part, il y aurait péril pour le mineur de remettre ce capital au tuteur, parce que, d'une autre part, ce capital forme pour le mineur une créance de vendeur avec privilège sur l'acquies;

« Attendu que les Tribunaux ont également le droit de surveiller l'administration du tuteur et l'emploi des capitaux du mineur;

« Qu'ainsi, il a été bien jugé par le Tribunal dont est appel, en recevant Parthonnaud opposant au commandement fait à la requête de l'appelant, le 28 avril 1845, et en cassant et annulant ce commandement en ce qui avait trait au capital de la somme de 3,050 fr. 95 cent. due au mineur, etc.;

« Par ces motifs, confirme, etc.

(Audience du 28 février 1846; plaids : M^e Dumont, Tixier et Vouzelland.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 17 octobre.

VOLS PAR DES CLERCS.

Ce n'est pas la première fois que nous racontons les infidélités commises par des clercs d'officiers ministériels au préjudice de leurs patrons. Il est remarquable que presque toujours ces détournements sont commis par de très jeunes gens, qui sont peut-être placés trop tôt en présence d'occasions trop faciles de s'approprier l'argent qu'on leur confie, et qui en font l'usage que les enfants font toujours des choses dont ils ignorent l'importance et la valeur. L'affaire dont il s'agit aujourd'hui confirme cette observation.

Bertrand était petit clerc chez M^e Decroizat, avoué de première instance près le Tribunal de la Seine. On sait que indépendamment des *égards* nombreux qu'on a pour le petit clerc, il a droit à 15 ou 20 francs par mois, moyennant quoi il joue à l'étude le rôle de souffre-douleur de ses camarades. Bertrand a cherché les moyens d'améliorer cette situation, et le 26 mai dernier, il a fouillé dans les pupitres de l'étude, et y ayant trouvé 700 francs, il a disparu avec cette somme.

Un autre clerc, le sieur Traversier, est traduit avec lui devant le jury comme complice de ce détournement. La complicité résulte, quant à lui, de ce qu'il aurait pris sa part des plaisirs *sardanapalesques* (on va voir quels plaisirs!) que Bertrand a voulu se procurer avec l'argent volé à M^e Decroizat.

M. le président : Bertrand, vous étiez employé en qualité de clerc chez M. Decroizat, avoué à Paris?

Bertrand : Oui, Monsieur le président.

D. Combien gagniez-vous par mois? — R. J'avais 20 fr., et je faisais de la copie.

D. Il paraît que vous ne trouviez pas ces émoluments suffisants, et vous avez volé votre patron?

Bertrand, pleurant : C'est vrai, Monsieur le président; j'en ai bien du regret, allez.

D. Comment avez-vous exécuté ce vol? — R. Je m'étais caché dans l'étude au moment où nous allions partir. Quand tout le monde a eu quitté, je suis sorti de ma cachette, et j'ai fouillé tous les bureaux. Dans celui du deuxième clerc, j'ai trouvé 45 fr.; le reste a été pris par moi dans le bureau du maître clerc.

D. Vous êtes parti avec 700 fr. Vous en avez restitué 300 fr.; qu'avez-vous fait des autres 400 fr.? — R. Nous nous sommes amusés avec Traversier et moi.

M. le président : Comment l'avez-vous employé?

Bertrand, d'un ton un peu honteux : Dam! nous sommes allés au bal à Passy, et nous avons dansé tant que nous avons pu... et puis les rafraichissements. De là, nous sommes allés à Boulogne, où il y avait la fête, et nous avons joué à tous les jeux, au biribi, au tonneau, à la quille à Mayeux. Nous avons acheté des bottes, des chapeaux et un parapluie. Ah! j'oubliais, nous avons aussi acheté chacun une montre.

D. Cela ne fait pas l'emploi de toute votre journée? — R. Non; nous sommes revenus à Paris dans les voitures... nous avons pris le coupé. Arrivés là, nous avons dîné dans un grand restaurant du Palais-Royal, à 2 francs par tête, et nous sommes allés prendre le café qui n'était pas compris dans les 2 francs. Le soir, nous sommes allés au théâtre de la Porte-St-Martin, toujours en voiture.

D. Quelle place avez-vous prise au bureau? — R. Ce qu'il y avait de mieux... des premières galeries.

D. Et cela a fait le compte de vos 400 francs? — R. A peu près.

D. Votre famille n'a-t-elle pas désintéressé votre patron? — R. Oui, Monsieur le président.

M. le président : Et vous Traversier, vous vous êtes rendu complice de ce détournement?

Traversier : J'ignorais complètement que l'argent avec lequel Bertrand faisait le généreux était de l'argent volé par lui.

M. le président : Est-ce vrai, Bertrand?

Bertrand : Non, Monsieur, c'est lui qui m'a conseillé le coup.

Traversier : C'est une indigne fausseté, j'ignorais ce qu'il avait fait.

D. Il est difficile d'admettre ce que vous dites là. Comment avez-vous pu croire que Bertrand était possesseur légitime de tant d'argent, qu'il pouvait notamment vous acheter une montre? — R. Ah! Monsieur, ma tête n'y était plus. Enfin, tenez, la preuve que nous ne savions plus ce que nous faisions, et que je n'ai pas pu réfléchir à tout ce que faisait Bertrand, c'est qu'au restaurant nous avons mangé le fromage et les petits pots de crème avant le rosbœuf. (Rire général.)

D. Bertrand ne parlait-il pas d'aller au Havre, et ne deviez-vous pas l'accompagner? — R. Oui; je serais allé avec lui au bout du monde.

D. Que voulait-il aller faire au Havre? — R. Il disait qu'il éprouvait le besoin de voir la mer.

M. l'avocat-général Jallon n'a pas pensé que ces explications fussent de nature à innocenter la conduite de ces deux jeunes gens, et il a soutenu contre eux l'accusation, en déclarant qu'il allait au-devant des circonstances atténuantes dont ils pouvaient encore paraître dignes au jury.

M^e de Riberolles, avocat, a plaidé pour Bertrand, et M^e Toursiller pour Traversier.

Le jury a rendu un verdict négatif sur les questions relatives à ce dernier accusé, et affirmatif, avec des circonstances atténuantes, en ce qui concerne Bertrand, qui a été condamné à quatre années de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Français.

Audience du 4 septembre.

SUPPRESSION DES TOURS. — EXPOSITION D'ENFANS. — PRÉVENTION CONTRE UN MÉDECIN ET UNE SAGE-FEMME.

NOUS AVONS SOUVENT SIGNALÉ les faits qui démontrent le danger des mesures par suite desquelles les tours ont été

supprimés dans la plupart des départements. Un procès soumis au Tribunal correctionnel de Lyon en est encore une preuve nouvelle, et nous croyons devoir reproduire les sages réflexions qu'il inspire au *Moniteur judiciaire de Lyon* :

« Depuis que les tours ont été supprimés, dit ce journal, il est certain, et c'est un fait qui a besoin de la statistique prouverait, que le libertinage n'a pas diminué et que les expositions d'enfants se sont accrues dans une proportion considérable. Combien de malheureuses jeunes filles, après avoir succombé à la débauche ou à la séduction, reculent devant les formalités qu'il leur faudrait remplir pour faire admettre leurs enfants dans les hospices (formalités qui, du reste, les dévoileraient), et soit pour cacher leurs fautes, soit pour éviter la gêne et les embarras que donnent toujours les enfants en bas âge, prennent le parti de les exposer sur la voie publique! Il y a plus, et j'ai honte de le dire, des femmes portant le titre d'accouchées ou de garde-malades ne craignent pas, moyennant une faible rétribution, de se livrer à l'infâme industrie d'exposer les enfants. Quand la nuit est venue, ces femmes enveloppent les nouveaux-nés dans des langes ou les placent dans des corbeilles, puis elles vont les déposer dans quelque coin désert ou dans quelques allées étroites et obscures. Lorsqu'ils échappent à l'intempérie des saisons et aux mille accidents qui peuvent menacer leur vie, on les fait transporter à l'hospice. De cette sorte, le but de la loi est manqué, les hospices n'en regorgent pas moins d'enfants trouvés; la crainte de devenir mère ne retient personne; on étouffe dans le cœur des jeunes femmes le sentiment le plus fort, celui de la maternité; l'on crée une spéculation ignoble, et l'on expose la santé et la vie de créatures faibles et innocentes, qui ont droit, cependant, à la protection de la société où elles ont pris naissance. »

Voici les faits qui ont donné lieu au procès soumis au Tribunal de Lyon :

La fille Bevalet, qui figurait sur les bancs de la police correctionnelle à l'audience du vendredi 4 septembre, avait pu, dans l'espace de deux ou trois mois, se livrer impunément à quatre expositions d'enfants. Toutes avaient eu lieu dans quelques allées étroites et obscures de notre ville. Encore était-ce bien là les seuls délits de ce genre qu'elle avait commis cette femme? Il est permis d'en douter. La fille Bevalet avouait, à la vérité, les quatre expositions; mais il lui était difficile de faire autrement en présence des témoignages qu'avait recueillis la prévention.

C'est vraiment chose inouïe que de voir avec quelle audace et quelle froide inhumanité cette malheureuse se livrait à son infâme métier; introduite en qualité d'accouchée auprès des jeunes filles qui allaient devenir mères, dès qu'elle les avait délivrées de leur grossesse, elle cherchait à étouffer dans leurs cœurs le sentiment de la maternité; elle les effrayait par l'aspect de la misère qui les attendait avec leurs enfants, et leur arrachait quelques pièces d'argent, moyennant quoi, disait-elle, les enfants devaient être admis à la Charité. C'était tantôt 20 fr., tantôt 15 fr., tantôt 10 fr. seulement qu'elle recevait.

Mais, au lieu de porter ces petites créatures à l'hospice, elle trouvait plus simple et plus commode de les laisser dans quelque allée; puis, à la pauvre mère, elle osait dire qu'elle avait accompli sa mission.

À côté d'elle est assis un homme jeune encore, et exerçant à Lyon la médecine en qualité d'officier de santé; c'est le sieur Coquay. La prévention l'avait compris dans les poursuites. La fille Bevalet, en effet, était sa concubine; ils habitaient le même logement, quoique chacun d'eux eût sa chambre séparée, et le ministère public avait pensé que cette communauté de vie supposait nécessairement la complicité dans les délits.

La fille Bevalet par ses accusations est même venue à l'appui de la prévention; elle a prétendu à l'audience, par l'organe de M^r Chanay, son avocat, qu'elle n'avait été que l'instrument du sieur Coquay, qu'à ce dernier seul revenaient les bénéfices des expositions, et que lui-même avait participé à plusieurs délits d'une manière active en accompagnant la fille Bevalet ou en faisant le guet.

M^r Thibaudier, au nom du sieur Coquay, a essayé de renverser ce système. Suivant le défenseur, le caractère impérieux de la fille Bevalet ne permet pas même de supposer qu'elle eût pu être un instrument dans les mains de Coquay; c'était plutôt ce dernier qui subissait son influence; seule elle a donc conçu et exécuté les délits qui l'amènent sur les bancs de la police correctionnelle. Ce qui le prouve, c'est que cette fille avait des intérêts séparés de ceux de Coquay, c'est qu'elle avait sa bourse à part. Le fait unique de la cohabitation de ces deux prévenus ne saurait être une base suffisante pour la prévention; cette base aurait quelque solidité s'il s'agissait de deux époux, parce que dans le mariage il y a nécessairement communauté de vues et d'intérêts; mais ici il n'en est pas de même. Quant aux déclarations de la fille Bevalet que Coquay l'a assistée quelquefois dans la perpétration de ses délits, qu'il lui en donnait les conseils et en partageait les bénéfices, on ne saurait y ajouter foi; cette fille cherche à rendre sa position intéressante, en se faisant un instrument; mais il n'en est rien, et tout porte à croire que Coquay a effectivement ignoré le métier infâme auquel se livrait sa concubine. Il n'y a rien d'impossible en cela, car la prévenue faisait le plus souvent seule les accouchements; et quoique son logement fût commun avec celui de Coquay, cependant les pièces qu'habitait chacun d'eux étaient assez indépendantes, assez séparées, pour qu'elle put faire chez elle ce que bon lui semblait à l'insu de Coquay.

Les dépositions des témoins sont venues à l'appui de ce système de défense; il a été établi que jamais Coquay n'avait assisté la fille Bevalet dans les différentes expositions dont elle s'était rendue coupable. Une seule personne, la fille Armand, intimement liée avec la prévenue, et qui paraissait obéir à des sentiments haineux contre Coquay, a déposé d'une manière peu favorable; mais les bons antécédents du prévenu, les dépositions plus désintéressées des autres témoins ont fini par prévaloir, et Coquay a été rendu à la liberté.

Voici le jugement du Tribunal :

« Considérant qu'il est constant qu'en 1843 Jeanne Bevalet a exposé et délaissé, dans des lieux non solitaires, à Lyon, plusieurs enfants au-dessous de l'âge de sept ans, notamment les enfants de Adèle Chavoin, de Madeleine Armand, de Joseph Debnisson et de Paulet;

« Considérant que quelque graves que soient les présomptions qui s'élevaient contre Claudius Coquay, elles ne sont cependant pas suffisantes pour fournir pleine conviction de sa culpabilité;

« Déclare Jeanne Bevalet coupable du délit qui lui est imputé, et la condamne à six mois de prison, à 16 francs d'amende et aux dépens;

« Renvoie Claudius Coquay de la prévention. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

IRLANDE.

TRIBUNAL DE POLICE DE DUBLIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

PROVOCATION DE DUEL CONTRE LE FILS DE M. O'CONNELL. — CAUTIONNEMENT IMPOSÉ AU PROVOCATEUR.

On sait que les partisans du rappel de l'Union entre la

Grand-Bretagne et l'Irlande, forment aujourd'hui deux camps différens : les uns sous le nom de la Vieille Irlande, suivent les bannières d'O'Connell; les autres s'intitulent la Jeune Irlande; ils veulent le rappel à tout prix, même par une insurrection, et ils refusent le tribut que jusqu'ici les rappellistes avaient payé pour subvenir aux dépenses de leur parti.

Dans la séance tenue le 20 septembre par l'association du rappel, M. John Shea Lawlor, qui tient au parti de la Jeune Irlande, s'était exprimé en termes assez peu mesurés sur le compte que le libérateur Daniel O'Connell aurait un jour à rendre des sommes déposées entre ses mains. « Il ne faut pas, a-t-il ajouté, autoriser les Saxons (c'est à dire les Anglais pur sang) à donner à notre digne chef l'épithète injurieuse de *roi mendiant*. »

Le libérateur n'était point présent, mais son fils John O'Connell a embrassé avec chaleur la cause de son père, et sur sa proposition, M. Lawlor a été rappelé à l'ordre, avec censure insérée au procès-verbal.

Ce vote a donné lieu à une correspondance remplie d'aigreur entre M. John O'Connell et M. Lawlor. Celui-ci est allé jusqu'à proposer des explications en termes tels, que M. John O'Connell a cru y voir un cartel en bonne forme, il a, en conséquence, fait assigner M. Lawlor devant le Tribunal de police de Henry-Street à Dublin, pour qu'il lui fût enjoint de garder la paix (*to keep the peace*).

Le plaignant était accompagné de son père et d'un grand nombre de chefs de la Vieille Irlande. M. Lawlor avait aussi amené un nombreux cortège d'amis.

Après avoir prêté serment, M. John O'Connell a exposé les faits de sa plainte, et déposé sur le bureau des lettres un peu plus longues que ne le sont ordinairement les cartels, car elles n'ont pas moins de trois ou quatre pages chacune.

M. le docteur Kelly, magistrat : Persistez-vous à voir dans cette correspondance la provocation à des actes qui seraient de nature à troubler la paix entre vous et l'inculpé?

M. John O'Connell : J'y persiste.

M. Lawlor : Je serais prêt à donner à l'honorable magistrat toutes les explications désirables; je le pourrais d'autant mieux, que vous, monsieur le docteur Kelly, vous êtes le meilleur juge en cette matière. Si donc j'avais pu supposer que les lettres que je regrette de voir déposées devant vous eussent acquis une si grande importance, je me serais fait accompagner d'un avocat pour discuter la question de droit. Maintenant, monsieur le magistrat, faites ce que vous voudrez; je ne veux rien avouer ni rien nier; je garderai un silence absolu.

M. le docteur Kelly : J'exige de vous deux cautionnements de 200 livres sterling chacune, et de vous une caution de 400 livres sterling (en tout 20,000 francs). Si vous avez quelque objection à faire contre la quotité du cautionnement, je suis prêt à vous l'écouter. Comme vous n'êtes point de ce pays, vous aurez peut-être de la peine à trouver deux cautions.

M. Lawlor : Pas du tout, mais vous avez oublié une chose : de quoi fournirai-je caution, et pendant combien de temps?

M. Kelly : De ne point troubler pendant six ans la paix publique, soit à l'égard de M. John O'Connell, soit envers tout autre sujet de sa Majesté.

M. Lawlor : Hé, mon dieu! je ne demande qu'à vivre en paix avec tout le monde...

M. John O'Connell : Qu'il me soit permis de dire un mot. Je ne suis point venu demander protection pour moi-même, mais parce que j'estime qu'en ma personne un grand principe a été violé; il est nécessaire que la même garantie soit accordée à tous ceux qui s'engageront avec conscience dans ce qu'ils regardent comme l'accomplissement d'un devoir.

M. Lawlor : Il me semble que je ne dois être astreint à fournir caution qu'en ce qui concerne la personne qui m'a assigné devant le Tribunal.

M. Kelly : Votre observation me paraît juste; le cautionnement sera réduit à ce qui concerne la personne de M. O'Connell.

MM. Pierre Mahony et Haly se sont présentés comme cautions de M. Lawlor, et après avoir signé 400 livres sterling de cautionnement en son propre nom, il a été mis en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 17 OCTOBRE.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 12 octobre, M. Giraud, conseiller titulaire de l'Université, est nommé président du concours qui doit s'ouvrir le 16 novembre prochain devant la Faculté de droit de Paris, pour une chaire de procédure civile et pour une place de suppléant. Sont nommés juges adjoints dudit concours : MM. Vincens Saint-Laurent, conseiller à la Cour de cassation; Pascalis et Delapalme, avocats-général à la même Cour; Hébert, procureur-général près la Cour royale de Paris; Feyet et Zangiacom, conseillers à la même Cour; Banech, professeur de la Faculté de droit de Toulouse; Demolombe, professeur de la Faculté de Caen; Taulier, professeur de la Faculté de droit de Grenoble.

Par d'autres arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique :

MM. Ginouliac et Jalabert, docteurs en droit, sont chargés provisoirement des fonctions de suppléants à la Faculté de droit d'Aix;

M. Villequez, docteur en droit, est chargé provisoirement des fonctions de suppléant à la Faculté de droit de Dijon.

— Un pauvre diable se traînant avec peine à l'aide d'une béquille, ayant un bras en écharpe et courbé en deux par les infirmités, était traduit aujourd'hui devant la police sous la prévention de mendicité. Ce malheureux, nommé François Favy, n'a que cinquante ans, mais il en paraît quatre-vingt, tant la maladie l'a réduit à un état déplorable. Il déclare être pensionnaire à l'hospice de Bicêtre.

M. le président : Placé dans un hospice où l'on pourvoit à tous vos besoins, comment se fait-il que vous ayez demandé l'aumône?

Le prévenu : J'étais venu à Paris pour voir mes anciens maîtres, chez lesquels j'ai servi longtemps en qualité de cuisinier. J'ai été surpris dans la rue par un orage épouvantable; il faisait, je peux dire, les quatre temps. C'est alors que, n'ayant pas un sou sur moi, j'ai eu l'idée de dire à un monsieur qui passait devant moi : « Prenez pitié d'un malheureux qui voudrait bien avoir de quoi monter dans une voiture pour retourner à Bicêtre. » Ce monsieur se trouva être justement le commissaire de police. C'est avoir du malheur.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi : Vous vous exposez à vous faire renvoyer de l'hospice.

Le prévenu : C'est la première fois que cela m'arrive, et ce sera la dernière. Il y a un mois que je suis en prison, c'est une bonne leçon.

Le Tribunal, attendu les circonstances de la cause, renvoie Favy des fins de la plainte, sans dépens.

— Marie Jeanne, veuve Daubigné, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage.

La prévenue : Me croyant malade, je m'en étais allée trouver l'hôpital de l'Oursine; mais ils m'ont dit : « Allez donc vous-en; vous vous portez très bien. » Alors j'ai ôté comme ça; Puisque je me porte bien, je vas rentrer au milieu de la société. Mais comme je ne savais où aller, je me suis fait arrêter personnellement, afin que les agents ne fassent entrer quelque part.

M. l'avocat du Roi : Ce n'est pas vous qui vous êtes fait arrêter; les agents vous ont ramassée sur la voie publique.

La prévenue : Croyez-moi donc! il n'est pas dans mon ministère de dire des choses contraires à la vérité.

M. l'avocat du Roi : Vous avez déjà été réclamée une fois par un M. Weiss, qui s'était chargé de vous procurer de l'ouvrage; et au lieu de vous rendre chez lui, vous avez de nouveau vagabondé.

La prévenue : Je n'ai pas été chez lui, parce que j'avais été calomniée d'une manière si aggravante, que je n'aurais pas osé me présenter nulle part; et cependant je puis dire que j'ai une moralité et une conduite qui méritent l'attention générale de la salubrité.

M. l'avocat du Roi : M. Weiss, qui vous a déjà réclamée, a dit qu'il connaissait votre famille; croyez-vous qu'il vous réclamerait encore?

La prévenue : On s'est mal conduit avec moi, et cependant je suis digne de l'attention de la police.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, remet la cause à huitaine, jour pour lequel le sieur Weiss sera assigné pour donner des renseignements sur la prévenue.

La veuve Daubigné : Dites-lui bien que c'est pour moi, la veuve Daubigné, née en 1811, le 6 mars à dix heures du soir.

— Un homme de trente-neuf ans, petit, malingre, le visage hébété, comparait sur le banc de la police correctionnelle (7^e chambre), comme prévenu de voies de fait envers sa femme. Il déclare être employé à la manufacture de tabacs. Sa femme est appelée comme témoin : Voilà deux ans que nous sommes mariés, dit-elle; pendant dix-huit mois, mon mari a été très bon pour moi, mais depuis il se grise, et chaque fois qu'il est gris, il m'accable de coups.

M. le président : Et se grise-t-il souvent?

La femme : Comme ça... une fois par jour. Cependant je ne lui fais jamais une observation.

Le prévenu : C'est vrai. Ma femme est douce et vertueuse. Ah! mais, c'est qu'il ne faudrait pas venir me dire quelque chose sur ma femme.

M. le président : La bonne conduite de votre femme rend vos torts bien plus graves.

Le prévenu : Je me suis marié à trente-sept ans; jusque-là j'étais resté garçon... Mes camarades ne font que se moquer de moi depuis ce temps-là; ils m'appellent Jo-crisse, serin et chauffe-la-couche... Ils me disent que je n'oserais pas boire, de peur que ma femme ne me mette en pénitence; alors pour leur faire voir que je suis toujours un bon garçon, je vas boire avec eux; et comme je n'ai pas pour deux liards de tête, je me trouve gris tout de suite. Pour lors, comme ça me vexe d'être dans cet état, et que c'est la faute de ma femme, je ne peux pas m'empêcher de la battre.

M. le président : Comment! c'est la faute de votre femme si vous vous grisez?

Le prévenu : Bien sûr! si je n'étais pas marié, les camarades ne me diraient pas tout ce qu'ils me disent; alors je ne boirais pas, je ne serais pas gris et je n'aurais pas de femme à battre.

M. le président : Tout ce que vous dites là annonce un bien grande faiblesse d'esprit; il ne faut pas suivre les mauvais conseils que l'on vous donne; il faut vous conduire honnêtement comme vous le faisiez avant d'être marié, et rendre votre femme heureuse.

Le prévenu : Je vas tâcher; je ne prendrai jamais un sou sur moi, ça fait que, comme ça, je ne boirai pas.

Le Tribunal condamne ce pauvre diable à quinze jours d'emprisonnement.

— François Quérisset, pour qui la clémence royale a commué la peine de mort en celle de la déportation, ne semble pas comprendre que, dans sa situation, ce qu'il aurait de mieux à faire serait d'ensevelir dans l'obscurité d'une vie honnête sa triste célébrité. Les journaux de la Nouvelle-Orléans annoncent qu'il vient d'être arrêté pour avoir brutalement assailli un nommé Antoine Q. éant. Ce n'est pas la première fois que Quérisset a maille à partir avec la justice américaine, depuis qu'il est venu demander un asile aux Etats-Unis. (*Courrier des Etats-Unis*.)

— Une petite fille de neuf à dix ans, de la figure la plus intéressante, a été arrêtée ce matin en flagrant délit dans un magasin de la rue St-Denis, à l'enseigne de *l'Ecosaise*, au moment où elle venait de voler une pièce de dentelle d'une grande valeur, tandis qu'on était occupé à lui servir un anneau assez considérable de ruban de fil qu'elle venait acheter, disait-elle, de la part de sa maîtresse d'apprentissage. Au moment où cette enfant avait été surprise, fourrant la pièce de dentelles dans un petit cabas qu'elle portait, un des commis ayant cru apercevoir à travers les glaces de la montre un homme qui suivait attentivement du regard tous les gestes de la petite fille, et qui, au moment où on l'arrêtait avait pris la fuite, se précipita à sa poursuite en criant : « Au voleur! » Le fuyard se vit bientôt rejoint par le jeune commis qui, malgré ses protestations le conduisit chez le commissaire de police où la petite fille arriva presque simultanément.

Le premier mot de cet homme fut qu'il ne connaissait pas l'enfant auquel on le confrontait; on lui demanda alors pourquoi il avait pris la fuite, quel il était, où était son domicile? Il répondit qu'il ne fuyait pas, mais seulement qu'il courait, étant en retard pour un rendez-vous donné à la barrière de La Chapelle. Il refusa d'ailleurs de décliner ses nom et prénoms et d'indiquer sa demeure.

La petite fille interrogée à son tour soutint avec beaucoup d'assurance qu'elle ne connaissait pas l'homme arrêté; elle dit se nommer Fanny Lorain, être orpheline et refusa de nommer sa prétendue maîtresse d'apprentissage.

Le magistrat, en présence de ces deux déclarations négatives, était assez embarrassé, lorsqu'une personne qui s'était trouvée présente à la double arrestation, et qui était montée avec quelques curieux au bureau du commissariat, déclara qu'elle connaissait parfaitement l'homme arrêté et la jeune enfant, qui est sa fille. Cette personne indiqua en même temps la rue et le numéro de leur domicile, si bien que le curieux ayant été mandé les reconnut aussitôt. Ils virent alors l'inutilité de persister dans leurs mensonges; seulement le père prétendit qu'il passait par hasard rue Saint-Denis, et qu'il était loin de se douter que sa fille fut capable, dans un âge si tendre, d'une si coupable action. L'enfant, qui n'avait pas été présente à cette déclaration de son père, prétendit de son côté qu'elle avait agi d'elle-même, sans conseils, par suite d'une tentation subite, involontaire.

Le père et la fille ont été mis à la disposition de l'autorité judiciaire, et il est à craindre que l'instruction ne fasse reconnaître que cette malheureuse enfant a été dressée au

vol par de misérables parens qui espéraient trouver l'impunité en abritant l'intelligent instrument de leurs vols sous le bénéfice de la loi qui, au dessous de seize ans, admet que le fait criminel a pu être commis sans discernement.

— Ce matin, à huit heures, un convoi de condamnés est parti de la prison de la rue de la Roquette, pour être dirigé par les voitures cellulaires sur le bague de Toulon, quel les prisonniers du chef-lieu du département de la Seine, avaient fourni leur contingent :

Louis Gasc, dit Benoit, condamné par trois arrêts qui ne doivent pas se confondre pour la durée de la peine, à 10 ans, 7 ans et 10 ans de travaux forcés. Gasc était un voleur de nuit, avec effraction; Pierre Desmezel dit vol de complicité, la nuit, dans une maison habitée; Victor Fournier condamné à 5 ans pour crime habité; Alexandre Gérard, condamné aux travaux forcés à perpétuité, peine qui a été commuée en celle de douze années; Gérard a dû cette commutation à cette circonstance, que deux complices avec lesquels il avait commis de nombreux vols nocturnes avec escalade et effraction, les délit alors qu'il avait réussi à prendre la fuite, n'avaient été condamnés qu'à douze années chacune de travaux forcés, et que c'était seulement après leur condamnation qu'ils avaient fait connaître la complicité de Gérard. Il a sans doute paru équitable de ne faire subir à celui-ci qu'une peine égale à celle des deux autres condamnés, et la clémence royale a accueilli le recours en commutation de peine qu'il avait formé.

Le reste du convoi se compose de François-Félix Canut, de Charles-Jules Buquet, condamnés chacun à sept années de travaux forcés; de Jacques-Georges Letellier, condamné à dix ans de la même peine, et en outre de six années de travaux forcés par la Cour d'assises de Versailles, comme ayant pris part aux nombreux condamnés à Argenteuil, à Oulles et dans d'autres localités du département de Seine-et-Oise, par une bande ayant pour chef le nommé Lemay dit Godfordum, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à la peine plus ou moins longue des travaux forcés qu'ils subissent actuellement dans les bagnes de Brest et de Rochefort.

ÉTRANGER.

— BAVIÈRE (Munich), 11 octobre. — L'exemple donné par le gouvernement du duché de Brunswick de supprimer tous les journaux (V. la *Gazette des Tribunaux* du 25 septembre dernier) va être imité par notre gouvernement.

Il a été décidé dans le dernier conseil des ministres, que toutes les autorisations données pour publier des journaux seront révoquées à partir du 1^{er} janvier prochain, et qu'en revanche le gouvernement fera publier dès cette époque une *Gazette d'Etat* quotidienne en grand format, laquelle feuille sera alors la seule qui paraisse dans la Bavière.

— ETATS PONTIFICAUX (Rome), 7 octobre. — L'examen qui, par ordre du souverain pontife, vient d'être fait des prisons, a révélé qu'il existe dans les Etats romains plus de cinquante-quatre mille forçats, qui forment près de deux pour cent de la population totale de ces Etats, et dont l'entretien coûte d'autant plus cher que, d'un côté, selon un ancien usage, on leur fournit tous les jours d'amples rations de viande et de vin, et que, d'un autre côté, les travaux publics que notre gouvernement a à exécuter suffisent à peine pour occuper la vingtième partie des galériens.

Afin de délever les finances romaines si délabrées d'une partie de l'immense dépense que cause l'entretien des bagnes, le gouvernement a décidé de remettre en liberté tous les forçats actuels condamnés à cinq ans et au-dessous, et de pousser avec la plus grande activité les négociations déjà entamées avec la France dans le but d'établir en Algérie comme colons nos forçats condamnés à plus de vingt ans ou à perpétuité. (Voir le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 4 septembre dernier.)

— PRUSSE. — On sait qu'en matière de duels, les officiers prussiens sont pris entre les deux alternatives d'un singulier dilemme. La loi pénale les punit de la réclusion dans une forteresse s'ils acceptent un défi, et la Cour d'honneur les condamne à la perte de leur grade et souvent à l'expulsion s'ils refusent. Voici un jugement assez étrange d'une Cour d'honneur, tout récemment prononcé :

Un lieutenant d'artillerie s'était chargé de transmettre à un autre officier une lettre d'un de ses amis, qui se plaignait de certains propos tenus sur le compte d'une dame. L'officier auquel la lettre était adressée se crut offensé et demanda satisfaction à l'auteur de la lettre, qui refusa. Le lieutenant d'artillerie, qui refusa de même. L'affaire fut portée devant une Cour d'honneur, laquelle rendit l'arrêt que voici :

« Attendu que le lieutenant A... a refusé un cartel en déclarant que le duel est un préjugé de caste; qu'en agissant ainsi, il a manqué de respect à ce qui doit être la base des armées, l'honneur militaire; que, vu son caractère ferme, son excellente éducation, sa remarquable instruction, sa bonne moralité, il n'a pas agi ainsi par manque de dignité, mais par goût pour les idées du jour qu'il croit justes;

« Attendu ses relations avec les communistes;

« Attendu que les communistes veulent le renversement de l'ordre de choses établi;

« Attendu que le communisme est contraire aux idées du roi, auquel le lieutenant A... a juré fidélité;

« Le condamne, par 27 voix contre 3, à la perte de son grade et de son rang d'officier. »

— ETATS-UNIS (New-York), 30 septembre. — Les coups de vent de ces jours derniers ont causé plusieurs sinistres dans les atterages de New-York. La goélette *John Wurts*, qui faisait son premier voyage, s'est perdue mercredi dernier, corps et biens, sur le *Squan Beach*, cet écueil signalé déjà par plus d'un naufrage. Le même jour, le *Mary Adelaide* a chaviré au même endroit, et tout le monde du bord a péri, sauf une jeune femme, dont le salut tient vraiment du miracle. Quand les sauveteurs arrivèrent à bord de l'épave, ils la trouvèrent sens dessus dessous, et allaient se retirer quand ils entendirent un bruit à l'intérieur. Aussitôt ils percèrent la paroi, et l'on put juger de leur surprise et de leur joie en trouvant vivante une jeune femme qui n'était autre que miss Lanson, nièce du capitaine du *Mary Adelaide*. Depuis le moment du sinistre, elle avait vécu dans l'eau jusqu'au cou, et n'ayant que l'air contenu entre la ligne d'eau et la coque du navire. A la marée basse seulement, lorsque le navire trouvait fond, elle pouvait s'asseoir et de l'eau jusqu'au sein. Que l'on juge de sa position et de ses angoisses; que l'on se figure si joie en se voyant sauvée, et sa douleur en apprenant la perte de son oncle.

— ANGLETERRE (Londres), 15 octobre. — Les magnifiques forges, connues sous le nom de Castle-Mills, sur les bords de la rivière Don à Sheffield, construites, il y a sept ou huit ans, par MM. Marshall frères au prix de 20,000 livres sterling (500,000 fr.), ont falli être détruites par la malveillance.

Les ouvriers attachés à cet établissement s'étaient tenus hors de toute espèce de compagnonnage, et par suite ils étaient en butte à la haine des autres forgerons. Sa-...

et Pierre Lizet; mais cet honneur fut refusé au chancelier Poyet, flétri par un procès criminel. Enfin l'Ordre des avocats rappela avec orgueil qu'il avait fourni au monde et à l'Eglise des rois, des empereurs, des évêques, des archevêques, des cardinaux et même des saints.

VARIÉTÉS LES ANCIENS HOMMES DE PALAIS (1).

Les avocats qui, sous les noms de clamatores, emparliers, conteurs, etc., suivaient autrefois les Cours de justice dans leurs tournées, se fixèrent avec elles près des sièges qui leur furent assignés, et s'organisèrent dès lors en corporation, laissant à ceux qui plaideraient pardevant les justices inférieures (avocats sous l'orme, comme on les appelait) les allures errantes et quelque peu équivoques qui revivent dans un type fameux. Tel on nous...

La Marillière, le même qui osait rappeler aux Guises les souvenirs de la Ligue, était souvent consulté par le père du Grand-Coudé. On voyait le prince du sang venir chez l'avocat les jours de son conseil, accompagné d'un seul laquais, auquel il faisait tourner la broche de son hôte. Tallemant, lui rapporte ce fait, ajoute sévèrement: « En ce temps là les avocats n'étaient pas si lâches qu'à cette heure. »

Avant le XVI^e siècle, en effet, était passé ce que l'on pourrait appeler l'ère patriarcale, l'âge d'or du Palais. On n'était plus au temps du patron de l'Ordre, Saint-Yves, qui ne laissait pour tous biens en mourant que quelques livres de piété (11); ni même à celui de Henri III, où les avocats ne prenaient communément que 5 sols par rôle et 3 francs par plaidoyer (12). Si de son temps, Balde avouait que la seule matière des substitutions lui avait valu, en consultations, plus de 15,000 ducats (13), on peut juger ce que la complication des intérêts et des lois chargées de le régler, la triste reliquité des guerres civiles, les progrès du luxe, avaient dû amener, dans les siècles qui suivirent, d'accroissement dans les affaires litigieuses et de nouvelles exigences de la part des hommes de loi. D'ailleurs, l'avocat s'était mêlé aux progrès de la civilisation; il en avait recueilli les influences bonnes et mauvaises. Si la culture des lettres, des arts, si les habitudes de la vie élégante s'associaient heureusement à l'exercice d'une profession libérale, nous n'oserions affirmer que le contact du monde, qui adouci-sait l'ancienne rudesse des gens du Palais, n'ait pas quelquefois laissé des taches sur leur blanche hermine. Mais les hommes suivaient en cela la condition des choses. La justice, en devenant une science, devait perdre quelque chose de son antique naïveté, et dans les parcs somptueux que Lenôtre traçait à l'usage du grand roi, il n'y avait pas de place pour le chêne de Vincennes.

Néanmoins quelques traits de la simplicité des anciens mœurs apparaissent encore chez ces hommes, nous représentés l'éloquence du Barreau parmi toutes les gloires du grand siècle. Je ne sais rien de plus touchant que ce trait de Lemaître qui, retiré à Port-Royal-des-Champs, rencontre un paysan qui se rendait avec ses œufs au marché, et apprenant de lui qu'il était cité devant le juge de l'endroit, étoupe son rustique auditoire par quelques accents de cette éloquence que la religion avait arrêtée dans son essor et que le Palais ne se consolait pas encore de ne plus entendre.

Depuis que l'avocat Jacques Dixhommes avait introduit la littérature au Barreau, plusieurs de ses confrères, Gilles Durand, Pasquier, les auteurs de la Satire Menippée, et... avaient suivi son exemple, et allié, non sans succès, les neuf muses aux douze tables. Au dix-septième siècle on trouve le Palais assez intimement lié au mouvement littéraire. Corneille obtint pour le moins autant de succès au théâtre qu'à la table de marbre; Boileau, enfant de la Sainte-Chapelle, ne dédaigna pas les conseils de Patru, l'avocat académicien. C'est à la même source que Racine va chercher le sujet des Plaideurs; enfin Fourcroy était assez avant dans l'intimité de Molière, pour que celui-ci, contre lequel il discutait un jour à table, s'écriât: « Qu'est-ce que la raison avec un filet de voix contre une gueule comme celle-là! »

En effet, on reprochait dès lors aux hommes de Palais, nouvellement admis dans la société, d'y apporter l'esprit de controverse avec les autres habitudes de leur profession. Un auteur du temps relève avec finesse ce travers qui n'est peut-être pas complètement disparu: « Il faut, dit-il, plusieurs années de Palais pour comprendre les plaisanteries des gens de robe. Un honnête homme (on sait que cela voulait dire alors un homme comme il faut) est comme le bon vin; il n'a pas d'enseigne (14). »

Le dix-septième siècle avait vu quelques avocats hommes du monde; le dix-huitième en vit plusieurs hommes de plaisir, dont on retrouve les noms parmi ceux de chroniqueurs scandaleux, des chansonniers, des comédiens de société du temps. Autrefois ils n'avaient que des clercs; on commence à parler de leurs secrétaires. Les magistrats avaient seuls jadis leurs maisons des champs, les avocats ont leurs maisons de campagne, et les mémoires de l'époque enregistrent la visite qu'un prince du sang fit au célèbre Gerbier, à Aunay, ainsi que l'impromptu poétique par lequel celui-ci célébra cette bonne fortune (15). Du reste, à cette époque où l'esprit est une puissance, l'esprit ne leur fait pas défaut, et le cedant arma toga reçoit une nouvelle application de l'antécédent suivante où l'on voit l'audacieux Villars battre en retraite devant un homme de robe.

M^r Thiery, avocat aux conseils, avait sa maison située près de l'endroit où se tenait le conseil de la guerre; il fut résolu de joindre son cabinet à l'un des bureaux du conseil. Ce fut dans ces circonstances qu'il présenta au régent un placet conçu en ces termes: Monseigneur, Thiery, avocat aux Conseils du Roi, remontre très humblement à son Altesse royale que M. le maréchal de Villars, (10) Lestoile, Journal, ann. 1384. (11) « Ego Yvo Haloury... Bona insuper mea, si quo mihi post mortem reperiantur, quod non spero, nisi libri aliqui ad animorum edificationem lego predictae capelle et ministris ejus. » (Acte de fondation d'une chapelle par Saint Yves, en 1293, dans D. Morice, t. 4108. (12) Mézery, Mémoires historiques, 1, 54; Montéil, Mémoires manuscrits, 11, 67. (13) Le jurisconsulte Alexandre rapporte ce fait dans la préface de son commentaire, sous le titre: De vulgar. et pupill. substitutione, et il ajoute naïvement, pour recommander à ses élèves une matière aussi intéressante: Ideo advertatis. (14) Callières, les Moeurs à la mode. (15) Sous son humble toit, Philémon Reçoit le maître du tonnerre; A son bonheur le mien répond, Je vois Conti dans ma chaumière.

n'ayant plus d'ennemis à combattre, ni de traités à faire, a mis le siège devant le cabinet d'un pauvre avocat. Il s'imaginait que la place se rendra à la première sommation; mais le suppléant a résolu d'attendre le gros canon. Ce gros canon, Monseigneur, est l'Ordre précis de vos Altesse royale.

Signé THIERY. 1718. Ce placet ayant été renvoyé à M. de Villars, président du conseil de la guerre, le maréchal le trouva si bien fait, qu'il déclara au régent « qu'il se faisait un plaisir de lever ce siège, le premier qui l'eût levé de sa vie. »

En même temps que les avocats devenaient de plus en plus hommes du monde, on voyait les hommes du monde se faire avocats; il y avait comme un échange de l'esprit de société et de l'esprit du Palais dans les plaidoiries d'Elie de Beaumont et dans celles de Mirabeau, dans les pamphlets de Linguet et dans ceux de Mercier, de Voltaire, de Beaumarchais. Peut-être, dans ce pélemêle de toutes les classes, dans ces habitudes de mœurs faciles, le Barreau perdait-il quelque chose de cette sévérité de principes qui le portait autrefois jusqu'à la roideur. Il est piquant de comparer les deux passages suivants sur les relations des avocats avec les procureurs au seizième et au dix-huitième siècle.

« Quand M. Servin vint au Palais, dit l'auteur anonyme du Discours sur les mœurs et humeurs de ce magistrat, 1617, il avait peu de moyens pour vivre, car il me souvient de l'avoir vu en ce temps logé en une seconde chambre de la maison où pendoit pour enseigne l'éléphant, devant les Mathurins, en la rue Saint-Jacques, où il vivoit avec incommodité; et que lors, un procureur, mon voisin, le chargea de sa première cause, et prenait beaucoup de peine pour avoir de la pratique, encore qu'on ne voulait pas qu'on pensât qu'il faisoit la cour aux procureurs. Aussi disoit-il souvent entre ses compagnons qu'il n'estoit point honorable à un avocat d'aller trouver un procureur en son banc, ains que feignant aller du parquet des gens du roy aux consultations (ores qu'on n'y eust que faire), et des consultations au parquet, il falloit avoir les procureurs à sa rencontre. »

« Ecoutez maintenant l'auteur du Tableau de Paris, 1782: « Quelques procureurs roulent carrosse et tirent de leur greffe quarante à cinquante mille francs par an. Les avocats les courtisent assidument pour avoir des causes. Ils font le soir la partie de madame en cheveux longs, et l'encensent de tout leur pouvoir, afin que le choix tombe sur eux pour les pièces d'écritures, partie lucrative, et qui mérite bien qu'on déroge un peu à l'art de l'orateur et que l'on ménage les bonnes grâces de la femme du praticien. »

Même contraste entre les honoraires modestes dont nous avons vu les hommes de loi se contenter au seizième siècle, et ceux dont on rencontre plusieurs exemples deux siècles plus tard. Louis Frolland, avocat au Parlement de Rouen, puis à celui de Paris, reçoit du financier Law cent mille francs pour les honoraires d'une seule cause; il est vrai qu'on ajoute que c'était en billets de banque. En 1722, le prince de Conti envoie à l'avocat qui avait plaidé sa séparation, un carrosse, deux chevaux et un brevet de quinze cents livres de pension. Enfin, si l'on en croit M. Beryer dans ses Souvenirs, Gerbier aurait reçu d'un client d'outre mer, un honoraire de trois cent mille francs pour une seule affaire.

Bientôt, aux excitations du luxe, de la vie élégante, de la licence même, vinrent se joindre pour le Barreau, celles de la politique.

De tout temps on avait vu quelques-uns de ses membres figurer au premier rang dans les luttes orageuses de l'ancienne monarchie, aux Etats tumultueux du roi Jean, parmi les troubles du règne de Charles VI, dans les querelles des Armagnacs et des Bourguignons, comme plus tard dans les scènes tumultueuses de la Ligue et de la Fronde. Quelques-uns même avaient payé de leur tête la hardiesse de leurs opinions et leur amour pour les nouveautés (16). Mais c'étaient là des hardiesses individuelles; les manifestations de l'esprit de corps n'apparaissent guères qu'aux dix-septième et dix-huitième siècles.

En 1602, lors de la grande querelle immortalisée par le Dialogue de Loisel, on voit les avocats, au nombre de 307, aller deux à deux au greffe déposer leurs chapeaux, et déclarer solennellement qu'ils renouaient à l'exercice de leur profession. Au commencement du règne de Louis XIV, l'avocat-général Talon ayant été exilé pour s'être opposé à l'enregistrement d'un édit burlesque, le Barreau de Paris résolut de ne point rentrer au Palais sans celui qu'il regardait comme son chef, et il tint parole. Mais c'est surtout au XVIII^e siècle, et à l'époque de la suppression des Parlements, que ces manifestations se produisirent avec un ensemble et un éclat dont tous les écrits du temps portent témoignage.

On vit en cette circonstance les avocats résister, non seulement aux ordres du pouvoir, mais, ce qui était bien plus rare, aux promesses les plus séduisantes, à l'espoir d'un avancement facile, enfin à des appels qui semblaient emprunter la double voix de l'intérêt et celle du devoir. « Que vous a fait ce public, leur disait-on, pour lui refuser tout à coup le secours de vos lumières et de vos conseils? Autrefois il vous trouvait si empressés à prendre sa cause en main; vous l'alliez attendre au temple même de la justice. Vos bancs y sont encore assignés. Il s'y présente, il les trouve déserts; il court à vos demeures, à vos hôtels, même solitude. Ce malheureux plaidier vous attend sur votre passage, vous attaque dans la rue, vous poursuit, vous presse, vous sollicite; vous êtes sourds à ses cris. Encore s'il n'éprouvait ces refus que de quelques-uns d'entre vous; mais la cessation est générale; tous les cabinets sont fermés, toutes les bouches sont muettes; l'oracle du Barreau se tait; en vain on fait briller à ses yeux ce métal plus puissant que le rayon de lumière qui arrachait des paroles à la statue de Memnon; il garde un morne silence. » (17)

Mais les temps approchaient où cet ordre, qui avait donné tant de gages à la cause de la liberté, dont 216 membres figuraient parmi les députés de 1789, devait être compté lui-même parmi les abus qu'une révolution avait mission de détruire, où ce contrôle salutaire d'un corps sur ses propres membres, cette sollicitude jalouse de la considération qui doit s'attacher à une profession libérale devaient être confondus avec les entraves tyranniques sous lesquelles l'essor de l'industrie avait été si longtemps comprimé. Et pour comble de douleur, c'était un des membres de l'ancien Ordre des avocats de Paris qui prononçait contre lui cet injuste anathème! « C'est cette nuit du 4 août, s'écriait Camille Desmoulins, qui a détruit et le tableau, et la députation, et l'Ordre des avocats, cet Ordre accapareur de toutes les causes, exerçant le monopole de la parole, prétendant exploiter exclusivement toutes les querelles du royaume. Maintenant tout homme qui aura la conscience et de ses forces et la confiance des clients pourra plaider. M^r Erncius sera inscrit sur le tableau, encore qu'il soit bâtarde; M^r J.-B. Rousseau, encore qu'il soit fils d'un cordonnier; et M^r Démos-

(16) Renaud d'Acy, tué par le peuple sous Charles V; J. Desmarest, condamné à mort sous le règne suivant; Gréville, avocat protestant brûlé à la place Maubert en 1537; Labretou, p. n. du 1586 dans la cour du Mai, pour libelles séditieux, etc.

(17) Pensez-vous, ou Avis à MM. les avocats de Paris, 1771.

thène, bien que dans son souterrain il n'y ait point d'antichambre passable (18). »

Mais l'Ordre des avocats devait survivre à la réaction. Seul de tous les éléments de l'ancien ordre judiciaire, il devait renaitre avec son nom, ses traditions et ses règles. Que dis-je? il devait se retremper au baptême de feu des révolutions. L'avocat vit grandir sa valeur sociale et politique, soit dans ces luttes passionnées où la parole était une puissance, soit dans ces débats plus calmes où toute question devient une cause qui se plaide devant le tribunal du pays. Quand les adversaires du gouvernement représentatif veulent le flétrir, ils disent que c'est le gouvernement des avocats. Eh bien! que les avocats se fassent un titre d'honneur de cette injure des ennemis de nos libertés; qu'ils s'efforcent de personnifier toujours en eux l'avènement de l'intelligence, l'empire de la parole qui en est l'organe, et jamais l'abus de ces deux facultés!

E. R.

(18) Discours de la Lanterne aux Parisiens, p. 6.

Jusqu'ici, les dames en promenade qui désiraient entrer dans l'un de nos magasins de nouveautés, étaient souvent retenues sur le seuil de la porte, dans la crainte d'être arrêtées par un monsieur de noir habillé, qui, avec des formes plus ou moins courtoises, les importunait par un salut et une phrase qui se terminait toujours ainsi: Que madame désire-t-elle?

Aux Villes de France, cela se fait autrement: on arrive dans les magasins par un escalier double aux larges proportions, qui vous conduit là où toutes les galeries viennent déboucher. Vous dirigez votre promenade comme vous l'entendez; si votre choix n'est pas entièrement fixé, si votre goût ne s'est pas encore prononcé, aucune demande indiscrète ne vous est adressée; si, au contraire, vous manifestez le désir de savoir le prix d'une étoffe, vous trouvez toujours un commis empressé de vous répondre et de vous satisfaire.

Nous le proclamons, c'est là le grand commerce, c'est là de la noble industrie, ce sont des avantages qui satisfont le goût de notre époque et consacreront un succès sans exemple dans les fastes du commerce parisien.

SPECTACLES DU 18 OCTOBRE.

OPÉRA. — M^{me} de Tencin. FRANÇAIS. — La Sirène. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène. ITALIENS. — Lucia. ODÉON. — Eché et Mat. VAUDEVILLE. — Le For-Évêque, Robinson. VARIÉTÉS. — Le Bouffon, le Gamin de Paris. GYMNASSE. — Jacquart, Némée. PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'Anesse, le Bonhomme Richard. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Tableaux vivans. GAITÉ. — Le Temple de Salomon. AMBIGU. — Le Marché de Londres. CIRQUE. — Henri IV. HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, Mardis, Jedis-COMTE. — Peau-d'Ane. FOLIES. — L'Habit ne fait pas le Moine. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — L'Oiseau de Paradis.

Paris, le 17 octobre 1846.

Monsieur le rédacteur,

J'ai déjà eu l'honneur de vous entretenir des plaintes que beaucoup de familles m'adressent à l'occasion de la décomposition des corps qu'elles ont fait embaumer et pour lesquels on leur a promis d'opérer d'après mon procédé.

Ces familles sont trompées, il faut qu'elles le sachent bien: elles sont trompées par des hommes qui abusent de leur douleur dans une circonstance aussi solennelle.

Mon procédé conserve les corps d'une manière certaine: l'expérience le prouve; mais ces faux embaumeurs ne savent point assurer la conservation parce qu'ils ne connaissent pas ma méthode d'opération.

Pour soustraire les familles à l'exploitation de ces traîtres, j'ai imaginé deux moyens certains:

1^o J'indique que tous ceux qui prétendent pouvoir faire des embaumements Gannal, doivent préalablement montrer la bouteille de liquide qui porte mon cachet et un certificat d'analyse sur le bouchon;

2^o J'engage chacun et tous à ne jamais payer un embaumement qu'une année après l'opération et seulement après avoir vérifié l'état de conservation du corps.

Convaincu, comme je le suis, que cette double épreuve est de nature à préserver les familles de la fraude, je viens vous prier de la porter à leur connaissance. Agréé, etc. GANNAL, Rue de Seine, 6.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRÉES.

Paris.

PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE Etude de M^r G. Devin, avoué à Paris. — Vente et adjudication, en exécution d'une sentence arbitrale et par suite de fin de société, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis

Composé: Le premier lot, d'une grande Propriété, sise à Belleville, Grande-Rue, 25, où s'exploitent les voitures de la Société des Citadines, ensemble du droit de faire circuler les omnibus dits Citadines, faisant le trajet de la place des Petits-Pères et de la place Dauphine à Belleville, et la ligne d'omnibus dits Diligents, faisant le service de Belleville à Roumainville. Le second lot, du droit de faire circuler dans Paris 138 voitures de place dites Citadines. L'adjudication aura lieu le mercredi 2 décembre 1846. Mises à prix, entre les charges: Premier lot, 550,000 francs. Deuxième lot, 125,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements: 1^o à M^r Devin, avoué poursuivant, rue Montmartre, 63, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o à M^r Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9. (5012)

VASTE PROPRIÉTÉ Etude de M^r Dromery, avoué à Paris, rue de Mulhouse, n. 9. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 7 novembre 1846, une heure de relevée, d'une vaste propriété composée de plusieurs maisons, cours, terrains et dépendances, situés à Paris, et donnant sur les rues de Croussol, du Grand-Prieuré et de Ménilmontant, et sur le quai Valmy, canal Saint-Martin. En un seul lot, Mise à prix: 250,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: 1^o à M^r Dromery, avoué poursuivant; 2^o à M^r Devin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, 63, rue Montmartre. (5047)

ANNONCES DIVERSES.

ALMANACH ROYAL 1846 PUBLICATION OFFICIELLE contenant tous les changements survenus dans le personnel et les services de l'administration, y compris la NOUVELLE CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET LES DERNIÈRES PROMOTIONS DE PARIS. Chez A. Guyot et Scriba, rue Neuve-des-Mathurins, 18, ci-devant rue Neuve-des-Petits-Champs, 33.

ÉTUDES CLASSIQUES ET BACCALURÉAT ÈS-LETTRES. — de Fournon, 23, à ce titre année 24 bacheliers sur 30 candidats. L'établissement reçoit quelques pensionnaires.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 28 septembre et 4 octobre 1846. (2) Bouchel, Bibliothèque du droit français, au mot Séance. — Mézery, Mémoires historiques, t. 1, p. 33. (3) La Chasse au vieil groland de l'antiquité, 1622, p. 23. (4) Ordinatio Philippo III, de Officio et salariis advocatorum, 1270. (5) Sentence du 15 février 1662, confirmant une autre du 22 novembre 1661, contre Jacques Amaury, avocat, qui avait été condamné à porter ses livres au Collège royal, pour y être vendus, à peine de confiscation. (6) Arrêt du 1^{er} février 1543; règlement du 29 juin 1549; arrêt du 16 février 1588. (7) Arrêt du 1^{er} février 1543, confirmatif d'une sentence des requêtes du Palais. (8) Arrêt du 10 juin 1609, jugeant qu'il sera permis à Jean Mesnier de prendre la qualité de noble en tous actes, attendu qu'il est ancien avocat à la Cour. (V. Girard, Offices de France, t. 1; Additions, p. 138.) (9) « Et ne devroyt estre permis aux femmes des advocats de porter plus chaperons de velours, etc. » Cahier de la noblesse aux Etats de Blois, 1588.



